

DÉPARTEMENT
YVELINES
CANTON
RAMBOUILLET
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE Débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU la demande de l'association des Amis de l'hameçon, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche « Marathon du blanc » le dimanche 19 mai 2024 de 11 h à 17 h au Parc de l'Aleu,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association des Amis de l'hameçon souhaite ouvrir une buvette temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche « Marathon du blanc » le dimanche 19 mai 2024 de 11 h à 17 h au Parc de l'Aleu,

ARTICLE 2 : Aucune dérogation de l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons n'est accordée à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

1^{ère} catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

3^{ème} catégorie : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Qui est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
le 02 mars 2024.

Le Maire,



Joëlle Jégat

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.